



TC/51/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 février 2015

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITE TECHNIQUE

Cinquante et unième session Genève, 23–25 mars 2015

DENOMINATIONS VARIETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

1. Le présent document a pour objet de faire rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaborer un outil de recherche de similarités de l'UPOV aux fins des dénominations variétales et d'examiner la révision éventuelle du document UPOV/INF/12/4 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV".

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

CAJ-AG : Groupe consultatif du Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

WG-DST : Groupe de travail sur l'élaboration d'un outil de recherche de similarités de l'UPOV aux fins des dénominations variétales

3. Le présent document est structuré comme suit :

POSSIBILITÉ D'ÉLABORER UN OUTIL DE RECHERCHE DE SIMILARITÉS DE L'UPOV AUX FINS DES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES.....	1
RÉVISION DU DOCUMENT UPOV/INF/12 "NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV"	3
Projet d'orientations concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées, pour examen par le CAJ à sa soixante et onzième session	3
Propositions de révision du document UPOV/INF/12/4 pour lesquelles le CAJ-AG a procédé à un premier examen	4
Méthode proposée pour la conduite des travaux du WG-DST	5
Propositions d'orientations pour examen par le CAJ à sa soixante-douzième session	6

POSSIBILITE D'ELABORER UN OUTIL DE RECHERCHE DE SIMILARITES DE L'UPOV AUX FINS DES DENOMINATIONS VARIETALES

4. Les informations générales sur cette question sont fournies dans les documents TC/50/14 "Dénominations variétales".

5. À sa cinquantième session tenue à Genève du 7 au 9 avril 2014, le TC a pris note du rapport sur la possibilité d'élaboration d'un outil de recherche de similarités de l'UPOV aux fins des dénominations variétales, qui figure dans la section II du document TC/50/14.

6. Le TC a accueilli avec satisfaction la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un moteur de recherche des similitudes pour l'UPOV et a invité les experts à contribuer à ses travaux.

7. Le TC est convenu qu'il existait certaines difficultés d'ordres linguistique et alphabétique dont devra tenir compte le groupe de travail lorsqu'il définit les objectifs de ses travaux (voir les paragraphes 90 à 92 du document TC/50/36 "Compte rendu des conclusions").

8. À sa soixante-neuvième session tenue à Genève le 10 avril 2014, le CAJ a noté qu'un rapport sur la possibilité d'élaboration d'un outil de recherche de similarités de l'UPOV aux fins des dénominations variétales figurait dans le document CAJ/69/9 "Possibilité d'élaboration d'un outil de recherche de l'UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale" (voir le paragraphe 24 du document CAJ/69/13 "Compte rendu").

9. À sa soixante-dixième session, tenue à Genève le 13 octobre 2014, le CAJ a pris connaissance d'un compte rendu du secrétaire général adjoint sur la première réunion du groupe de travail sur l'élaboration d'un outil de recherche de similarités de l'UPOV aux fins des dénominations variétales (WG-DST), qui s'est tenue à Genève le 3 septembre 2014. Ce compte rendu figure dans le document UPOV/WG-DST/1/4 intitulé "Report" (voir http://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=34462). Le CAJ a noté que des exposés avaient été présentés sur les outils de recherche disponibles concernant la base de données PLUTO et que les membres du WG-DST étaient convenus de partager leurs outils et procédures de recherche avec le WG-DST.

10. Le CAJ a noté que le WG-DST était convenu que la fonction d'un outil de recherche de similarités de l'UPOV devrait être d'identifier les dénominations similaires aux dénominations existantes dans la mesure où elles nécessiteraient un examen individuel supplémentaire avant qu'il soit décidé si la dénomination est (suffisamment) différente des dénominations existantes. À cet égard, le WG-DST était convenu d'organiser une étude test visant à mettre au point un outil de recherche efficace pour les dénominations, dont un aperçu a été présenté au CAJ.

11. Le CAJ est convenu que le WG-DST devrait convenir des détails de l'étude test avant que les participants soient invités à démarrer l'étude.

12. Le CAJ est convenu que la possibilité de participer à l'étude test visant à mettre au point un outil de recherche efficace pour les dénominations devrait être offerte à tous les membres de l'Union (voir les paragraphes 26 à 29 du document CAJ/70/10 "Compte rendu des conclusions").

13. Les membres du WG-DST ont été invités à faire des observations sur les modalités précises de l'étude test avant le 27 février 2015 (voir le paragraphe 11). Sous réserve de l'approbation des membres du WG-DST, une circulaire invitant tous les membres de l'UPOV à participer à l'étude test sera diffusée le 6 mars 2015, la date limite pour soumettre les listes de dénominations similaires étant fixée au 27 avril 2015. Il est proposé que la deuxième réunion du WG-DST, à l'occasion de laquelle un compte rendu de l'étude sera présenté, se tienne le 9 juin 2015.

14. L'étude devrait comprendre les étapes suivantes :

Étape 1: sélection des dénominations tests de manière à couvrir une large gamme de dénominations

Des dénominations tests ont été proposées par les membres du WG-DST et une vingtaine d'entre elles ont été retenues pour l'étude¹.

Étape 2: fourniture de listes de dénominations similaires

Pour chacune des dénominations tests, les participants seront invités à fournir des listes de dénominations qu'ils considèrent comme similaires au point qu'un examen individuel plus approfondi serait nécessaire.

¹ Voir la circulaire E-15/018 de l'UPOV du 6 février 2015.

Étape 3: élaboration d'un outil de recherche efficace

Un outil de recherche de dénomination comprend deux éléments : le prétraitement des dénominations (c'est-à-dire le traitement des lettres doubles telles que "ll" comme des lettres simples) et un algorithme définissant un degré de similarité.

Plusieurs critères de prétraitement (par exemple, considérer "ll" comme une ou deux lettres) et algorithmes (par exemple, différentes combinaisons d'algorithmes) permettront de créer un large éventail de séries de prétraitement ou d'algorithmes (séries PTA). Il est prévu de rechercher une série PTA qui définira un classement amélioré des dénominations par rapport aux séries PTA des outils existants.

L'outil de recherche le plus efficace sera identifié au moyen de tests répétés des différents critères de prétraitement et d'algorithmes de la base de données PLUTO (par exemple, facteur de similarité [moteur de recherche de l'OCVV], mode "flou", "phonétique", "contient", "commence", "finit"), de la base de données mondiale sur les marques et d'autres sources potentielles.

Les séries de PTA seront évaluées sous deux angles : la précision et le rappel. La "précision" est la proportion de résultats corrects (c'est-à-dire ceux qui sont considérés comme similaires par les participants) par rapport à l'ensemble des résultats renvoyés et le "rappel" est la proportion de résultats corrects renvoyés par rapport à l'ensemble des résultats corrects (y compris les résultats corrects non renvoyés).

15. La conclusion de l'étude test sera communiquée à la deuxième réunion du WG-DST. L'outil de recherche le plus efficace du point de vue de la précision et du rappel sera décrit et commenté.

REVISION DU DOCUMENT UPOV/INF/12 "NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DENOMINATIONS VARIETALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV"

16. À sa cinquantième session, le TC a pris note des travaux en cours du CAJ-AG sur l'élaboration d'orientations relatives aux dénominations variétales, telles qu'elles figurent dans les paragraphes 3 à 6 du document TC/50/14 "Dénominations variétales".

17. À sa soixante-neuvième session tenue le 10 avril 2014, le CAJ a approuvé le programme de travail relatif à l'élaboration de matériel d'information pour la neuvième session, tenue les 14 et 17 octobre 2014, et est convenu qu'un projet de révision des Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV serait présenté aux membres du CAJ-AG le 9 mai 2014 et a décidé d'inviter les membres du CAJ et les observateurs à s'exprimer sur le projet (voir le paragraphe 27 du document CAJ/69/12 "Compte rendu des conclusions"). Le projet a été communiqué dans le document UPOV/INF/12/5 Draft 1 et des observations sur le document ont été reçues de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES) et de la European Seed Association (ESA) (voir la section "Examen par correspondance" du document CAJ-AG/13 : http://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=29783).

18. Sur la base des observations reçues, un nouveau projet de Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/INF/12/5 Draft 2) a été publié le 10 septembre 2014 sur la page Web consacrée au CAJ-AG, pour examen par le CAJ-AG à sa neuvième session (voir le paragraphe 28 du document CAJ/69/12 "Compte rendu des conclusions").

19. À sa neuvième session, le CAJ-AG a examiné le document UPOV/INF/12/5 Draft 2, et les opinions formulées par l'APBREBES et l'ESA.

Projet d'orientations concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées, pour examen par le CAJ à sa soixante et onzième session

20. À sa huitième session tenue à Genève les 21 et 25 octobre 2013, le CAJ-AG a approuvé l'élaboration d'orientations dans le document UPOV/INF/12 concernant une demande d'obtenteur visant à changer une dénomination variétale enregistrée (voir les paragraphes 70 et 71 du document CAJ-AG/13/8/10 "Compte rendu"). À cet égard, les orientations suivantes ont été approuvées par le CAJ-AG à sa neuvième session, tenue à Genève les 14 et 17 octobre 2014 (voir le paragraphe 16 du document CAJ-AG/14/9/6 "Compte rendu des conclusions") :

“7.2 Les points suivants fournissent des orientations concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées :

“a) La Convention UPOV exige de changer la dénomination enregistrée lorsque la dénomination de la variété est radiée après l’octroi du droit d’obtenteur. Le service compétent doit radier une dénomination variétale si :

“i) en vertu d’un droit antérieur, l’utilisation de la dénomination d’une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l’utiliser (voir le paragraphe 4) ‘Droits antérieurs des tiers’);

“ii) la dénomination est inadéquate car elle est contraire aux dispositions du paragraphe 2) ‘Caractères de la dénomination’;

“b) si la dénomination enregistrée est par la suite refusée dans un autre membre de l’Union car elle est inadéquate sur ce territoire (p. ex. droit antérieur), à la demande de l’obtenteur, le service peut juger approprié de modifier la dénomination enregistrée dans cet autre membre de l’Union (voir les dispositions dans le paragraphe 5) ‘Même dénomination dans toutes les Parties contractantes’); et

“c) en général, sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus, il ne serait pas approprié pour le service de modifier une dénomination enregistrée à la demande de l’obtenteur”.

21. Sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante et onzième session qui se tiendra à Genève le 26 mars 2015, il est proposé de réviser le document UPOV/INF/12 pour y faire figurer les orientations concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées, comme indiqué au paragraphe 21 et de présenter ces orientations pour adoption par le Conseil à sa quarante-neuvième session ordinaire qui se tiendra le 28 octobre 2015.

Propositions de révision du document UPOV/INF/12/4 pour lesquelles le CAJ-AG a procédé à un premier examen

22. Lorsque le document UPOV/INF/12/5 Draft 1, qui comprend les principaux éléments des orientations concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées approuvés par le CAJ-AG à sa huitième session, a été adressé par correspondance aux membres du CAJ, de nouvelles observations et propositions ont été reçues et incluses dans le document UPOV/INF/12/5 Draft 2.

23. À sa neuvième session, le CAJ-AG est convenu de procéder à un premier examen des propositions présentées dans le document UPOV/INF/12/5 Draft 2.

24. Les observations suivantes ont été faites par le CAJ-AG sur le document UPOV/INF/12/5 Draft 2 (Voir le paragraphe 18 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”) :

2.2.2.b)	Préciser la terminologie dans 2.2.2.b). En particulier, envisager de modifier les exemples ou de remplacer “espèces” par “genres” ou “taxons” dans la phrase suivante : “b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus)”.
2.2.2.c)	Ajouter 2.2.2.c) comme suit : “c) Il y a ‘pratique consacrée’ lorsque l’enregistrement a été accepté pour une espèce ou un groupe de telle sorte qu’il puisse être utilisé dans d’autres espèces qui n’ont pas encore enregistré une variété dont la dénomination consiste uniquement en chiffres”.

2.3.1.c)	<p>Élaborer des orientations supplémentaires sur 2.3.1.c) et donner d'autres exemples plus appropriés</p> <p>"c) donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas;</p> <p><i>Exemple</i> : une dénomination analogue à celle d'une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée; p. ex. : "Southern cross 1"; "Southern cross 2"; etc., qui donne l'impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n'est pas le cas".</p>
2.3.1.d)	<p>Ajouter 2.3.1.d) comme suit :</p> <p>"d) contient le nom botanique ou commun du genre auquel cette variété appartient. L'identité de la dénomination et celle du genre auquel elle appartient pourraient devenir peu claires et prêter à confusion".</p> <p>Préciser l'exemple suivant :</p> <p><i>Exemple</i> : variété <i>Carex</i> 'Laiche'. On pourrait l'appeler 'Laiche' <i>Carex</i>. Sans utiliser des italiques ou des guillemets simples, l'identité de la dénomination et du genre peut ne pas être claire".</p> <p>Élaborer des orientations sur la confusion possible du nom botanique ou du nom commun d'un genre auquel cette variété <u>n'appartient pas</u> – cas par cas</p>
2.3.3	<p>Prendre en compte les propositions dans le paragraphe 2.3.3 du document UPOV/INF/12/5 Draft 2 en tant qu'étape initiale de l'élaboration d'orientations supplémentaires et d'exemples appropriés de concert avec l'élaboration d'un outil de recherche de similarités efficace de l'UPOV.</p>
4.a)	<p>Modifier 4.a) comme suit :</p> <p>"a) Un service ne doit pas accepter une dénomination variétale si un <u>il y a un</u> droit antérieur <u>existant</u>, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, a déjà été octroyé à un tiers en vertu de la loi sur les droits d'obtenteur, de la loi sur les marques ou de toute autre loi sur la propriété intellectuelle. Il incombe au titulaire d'un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (p. ex. : les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (p. ex. Base de données UPOV sur les variétés végétales (PLUTO) http://www.upov.int/pluto/fr/) pour identifier les droits antérieurs de dénominations variétales. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d'autres registres, tels que des registres de marques, avant d'accepter une dénomination variétale".</p>
4.e)i)	<p>Modifier la dernière phrase du paragraphe 4.e)i) comme suit :</p> <p>"Dans les cas de simple similitude ou de faible risque d'<u>association de confusion</u> par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir".</p>

Méthode proposée pour la conduite des travaux du WG-DST

25. À sa neuvième session, le CAJ-AG a proposé "de prendre en compte les propositions dans le paragraphe 2.3.3 du document UPOV/INF/12/5 Draft 2 en tant qu'étape initiale de l'élaboration d'orientations supplémentaires et d'exemples appropriés de concert avec l'élaboration d'un outil efficace de recherche de similarités de l'UPOV" (Voir le paragraphe 18 du document CAJ-AG/14/9/6 "Compte rendu des conclusions").

26. À cet égard, à sa soixante et onzième session, le CAJ étudiera la possibilité d'inviter le WG-DST à examiner les observations ci-après formulées par le CAJ-AG à sa neuvième session sur les propositions figurant dans le document UPOV/INF/12/5 Draft 2 concernant les paragraphes 2.2.2.b), 2.3.1.c) et d) et 2.3.3, parallèlement à l'élaboration d'un outil de recherche de similarités efficace de l'UPOV, ainsi que toutes les conclusions adoptées par le WG-DST concernant la révision du document UPOV/INF/12, le cas échéant.

2.2.2.b)	<p>Préciser la terminologie dans 2.2.2.b). En particulier, envisager de modifier les exemples ou de remplacer "espèces" par "genres" ou "taxons" dans la phrase suivante :</p> <p>"b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus)".</p>
2.3.1.c)	<p>Élaborer des orientations supplémentaires sur 2.3.1.c) et donner d'autres exemples plus appropriés</p> <p>"c) donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas;</p> <p>Exemple : une dénomination analogue à celle d'une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée; p. ex. : "Southern cross 1"; "Southern cross 2"; etc., qui donne l'impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n'est pas le cas".</p>
2.3.1.d)	<p>Ajouter 2.3.1.d) comme suit :</p> <p>"d) contient le nom botanique ou commun du genre auquel cette variété appartient. L'identité de la dénomination et celle du genre auquel elle appartient pourraient devenir peu claires et prêter à confusion".</p> <p>Préciser l'exemple suivant :</p> <p>"Exemple : variété <i>Carex</i> 'Laiche'. On pourrait l'appeler 'Laiche' <i>Carex</i>. Sans utiliser des italiques ou des guillemets simples, l'identité de la dénomination et du genre peut ne pas être claire".</p> <p>Élaborer des orientations sur la confusion possible du nom botanique ou du nom commun d'un genre auquel cette variété n'appartient pas – cas par cas</p>
2.3.3	<p>Prendre en compte les propositions dans le paragraphe 2.3.3 du document UPOV/INF/12/5 Draft 2 en tant qu'étape initiale de l'élaboration d'orientations supplémentaires et d'exemples appropriés de concert avec l'élaboration d'un outil de recherche de similarités efficace de l'UPOV.</p>

Propositions d'orientations pour examen par le CAJ à sa soixante-douzième session

27. À sa soixante et onzième session, le CAJ étudiera la question de savoir si les propositions suivantes concernant les sections 2.2.2 c), 4 a) et 4 e) i) devraient être examinées par le CAJ à sa soixante-douzième session, qui doit se tenir à Genève les 26 et 27 octobre 2015.

2.2.2.c)	<p>Ajouter 2.2.2.c) comme suit :</p> <p>"c) Il y a 'pratique consacrée' lorsque l'enregistrement a été accepté pour une espèce ou un groupe de telle sorte qu'il puisse être utilisé dans d'autres espèces qui n'ont pas encore enregistré une variété dont la dénomination consiste uniquement en chiffres".</p>
----------	---

4.a)	Modifier 4.a) comme suit : “a) Un service ne doit pas accepter une dénomination variétale si un <u>il y a un</u> droit antérieur <u>existant</u> , dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, a déjà été octroyé à un tiers en vertu de la loi sur les droits d'obtenteur, de la loi sur les marques ou de toute autre loi sur la propriété intellectuelle. Il incombe au titulaire d'un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (p. ex. : les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (p. ex. Base de données UPOV sur les variétés végétales (PLUTO) http://www.upov.int/pluto/fr/) pour identifier les droits antérieurs de dénominations variétales. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d'autres registres, tels que des registres de marques, avant d'accepter une dénomination variétale”.
4.e)i)	Modifier la dernière phrase du paragraphe 4.e)i) comme suit : “Dans les cas de simple similitude ou de faible risque d'association <u>de confusion</u> par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir”.

28. Le TC est invité

a) à prendre note des travaux sur la possibilité d'élaborer un outil de recherche de similarités de l'UPOV aux fins des dénominations variétales par le WG-DST, y compris l'étude test, comme indiqué aux paragraphes 4 à 15 du présent document,

b) à prendre note de la proposition de révision du document UPOV/INF/12 concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées, telle qu'elle figure au paragraphe 20, et du fait que, sous réserve de l'accord du CAJ, ladite révision sera proposée pour adoption par le Conseil à sa quarante-neuvième session ordinaire prévue le 28 octobre 2015,

c) à prendre note du fait que le CAJ, à sa soixante et onzième session, pourrait inviter le WG-DST à examiner les observations formulées par le CAJ-AG à sa neuvième session sur les propositions figurant dans le document UPOV/INF/12/5 Draft 2 concernant les sections 2.2.2 b), 2.3.1 c) et d), et 2.3.3, telles qu'elles figurent au paragraphe 26 ci-dessus, et

d) à prendre note du fait que le CAJ, à sa soixante et onzième session, pourrait suggérer que les propositions du CAJ-AG concernant les sections 2.2.2 c), 4 a) et 4 e) i) soient examinées par le CAJ, à sa soixante-douzième session, comme indiqué au paragraphe 27 ci-dessus.

[Fin du document]